

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1270  
DATE DE LA DÉCISION : 20170523  
DATE DE L' AUDIENCE : 20170421, à Montréal et Québec  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 346306  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**6790283 CANADA INC.**

NIR : R-589642-9

- et -

**Jaswant Kaur Sangha**

Administratrice

- et -

**Bhupinder Singh**

Administrateur de facto

- et -

**Manhinder Singh Sangha**

Administrateur de facto

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6790283 CANADA INC. (6790), Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha afin de décider si les événements qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

## **LES FAITS**

[2] Les événements reprochés sont énoncés dans les Avis d'intention et de convocation (l'Avis), datés du 27 septembre 2016, que la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) leur ont transmis par Purolator<sup>2</sup>, le 4 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Tous ont été convoqués en audience publique le 21 avril 2017. À cette audience, tous sont absents et non représentés. La DAJS est représentée par M<sup>e</sup> Maryse Lord (l'avocate).

[4] Ayant tous été dûment convoqués, la Commission a autorisé la DAJS à procéder en l'absence des personnes visées en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*)

### **Le dossier de l'entreprise**

[5] Le 27 février 2014, à la suite d'une audience tenue le 3 février 2014, la Commission a rendu la décision 2014 QCCTQ 0472 par laquelle elle a remplacé la cote de sécurité portant la mention « satisfaisante » de 6790 par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[6] Or, le 3 novembre 2015, la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), a de nouveau transmis le dossier de comportement de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) de 6790 à la Commission, car, depuis l'audience du 3 février 2014, l'entreprise a accumulé 30 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 6790 sont énumérés dans son dossier PEVL pour la période se terminant le 18 avril 2017. Le dossier PEVL est constitué par la SAAQ, sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission entend évaluer le comportement de 6790 à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements survenus après l'audience du 3 février 2014.

---

<sup>2</sup> Récépissés de Purolator 330856844536, 330856900775, 330856910501 et 330856920252

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11.

[9] L'avocate dépose le rapport<sup>4</sup> de vérification de comportement (le rapport) daté du 23 février 2016, préparé par Enrico Jean, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[10] L'avocate dépose le dossier PEVL<sup>5</sup> de 6790, daté du 8 octobre 2015 couvrant la période du 9 octobre 2013 au 8 octobre 2015.

[11] L'avocate verse également au dossier une mise à jour<sup>6</sup> du dossier PEVL de 6790, pour la période se terminant le 18 avril 2017.

[12] L'avocate de la DAJS fait entendre Julie Pelchat (Mme Pelchat), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits au dossier PEVL de 6790.

[13] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « Évaluation continue » du dossier PEVL de 6790, depuis sa transmission à la Commission :

#### ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 8 octobre 2015	3	19	22	6 <sup>7</sup>	7
Au 18 avril 2017	3	8	11	4	5
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 8 octobre 2015	3	13	16	39	29
Au 18 avril 2017	1	9	10	24	24
Charges et dimensions					
Au 8 octobre 2015	1	0	1	1	18
Au 18 avril 2017	0	0	0	0	16
Implication dans les accidents					
Au 8 octobre 2015	0	0	0	0	13
Au 18 avril 2017	0	0	0	0	12
Comportement global de l'exploitant					
Au 8 octobre 2015	4	13	17	40	35
Au 18 avril 2017	1	9	10	24	29

[14] Cette mise à jour du dossier PEVL indique que 6790 a atteint le seuil à ne pas atteindre en date du 18 avril 2017.

[15] La SAAQ a communiqué par lettres avec 6790 à quatre reprises, l'informant de la détérioration de son dossier.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-1

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2

<sup>6</sup> Pièce CTQ-4

<sup>7</sup> N'incluent que les nouvelles mises hors service

## **LE DROIT**

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

## **L'ANALYSE**

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[22] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[23] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 6790 démontrent des déficiences importantes dans son comportement.

[24] Ces déficiences établissent que 6790 ne semble démontrer aucune préoccupation et qu'elle est peu soucieuse du respect des *Lois* et *Règlements* en matière de sécurité routière.

[25] La preuve démontre que 6790 a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> (*le Code*).

[26] La preuve démontre que les mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 0472 n'ont pas porté fruit et que 6790 présente toujours un dossier inacceptable.

[27] Il est indéniable que le comportement déficient de 6790 a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[28] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de 6790 pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier PEVL, bien qu'elle et ses administrateurs aient été dûment convoqués.

[29] L'absence de ses principaux administrateurs, Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers leurs témoignages, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.

[30] À défaut d'avoir obtenu les observations de 6790, et de Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[31] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à 6790, et appliquer cette cote à Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha en tant qu'administrateurs et dirigeants.

[32] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

## **LA CONCLUSION**

[33] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 6790, ainsi qu'à Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha, à titre d'administrateurs.

---

<sup>8</sup> RLRQ, chapitre C-24.2.

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de 6790283 CANADA INC. portant la mention « conditionnel »;
<b>ATTRIBUE</b>	à 6790283 CANADA INC. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à 6790283 CANADA INC., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>ATTRIBUE</b>	à Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Jaswant Kaur Sangha, Bhupinder Singh et Manhinder Singh Sangha de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate, pour la Direction des affaires juridiques et Secrétariat  
de la Commission des transports du Québec

## **ANNEXE - AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278